



ARRETE MUNICIPAL N° 23

**Portant réglementation
des bruits de voisinage liés aux travaux de
jardinage et bricolage**

Le Maire,

V U :

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le



ID : 090-219000171-20250509-232025-AR

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-1,
- Le Code Pénal, en ses articles 131-13 et R. 623-2,
- L'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département,
- L'arrêté municipal n° 29 du 28 mai 2024 portant réglementation des bruits de voisinage liés aux travaux de jardinage et bricolage,
- L'intérêt de permettre à l'association Football Club de Bourogne de réaliser l'entretien du terrain de football.

CONSIDERANT que la Commune encadre actuellement de façon plus restrictive que l'arrêté préfectoral les plages horaires autorisées pour la réalisation des travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique dans le cadre privé.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,**
- **les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,**
- **les dimanches et les jours fériés de 10h à 12h.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités professionnelles exécutées à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, pour lesquelles il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, à savoir : l'interruption des travaux **entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : L'association Football Club de Bourogne est autorisée à assurer l'entretien du terrain de football communal, notamment la tonte de la pelouse à l'aide d'appareils motorisés, dans les mêmes conditions horaires que les activités professionnelles définies à l'article 2 :

- autorisées de 7h à 20h du lundi au samedi,
- Interdites toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la force publique habilités ;

Article 5 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté peuvent être réprimées par l'article R. 623-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 3ème classe, conformément à l'article 131-13, 3° du code pénal.

Article 6 : Le Directeur des Services, la Gendarmerie nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux du Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° 29 en date du 28 mai 2024, à compter du 12 mai 2025.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grandvillars,
- Monsieur le Chef de Service des Gardes champêtres Territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 9 mai 2025

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le

ID : 090-219000171-20250509-232025-AR



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.